

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE:

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n°

D'UNE PART

ET:

La SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION sis 137 Boulevard du Pont de Vivaux, 13 010 Marseille, représenté par Daniel YANA.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par Décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier Ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2016.

Au titre de ses compétences en matière de mobilité, de voirie et de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Risques Inondations sur l'ensemble du territoire Métropolitain (GEMAPi), la Métropole Aix-Marseille-Provence porte le projet de création de la voie verte de l'Huveaune (ligne 2 du vélo métropolitain). Ce projet de mobilité comporte des enjeux liés de gestion des milieux aquatiques de renaturation des berges et de prévention du risque inondation (GEMAPi).

La SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION est propriétaire de la parcelle cadastrée 857 B 0181 impactée par le projet d'aménagement défini ci-dessus.

Au terme de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur les modalités de l'acquisition projetée et sur un prix d'acquisition de la parcelle à acquérir, objet des présentes, arrêté à la somme de 162 650 euros, au vu de l'évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Ceci exposé, les parties sont convenues de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 - CESSION ET DESIGNATION

La SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION, cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, la parcelle cadastrée 857 B 0181 d'environ 3 253 m², située 137 Boulevard de Pont de Vivaux, 13010 Marseille.

La SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION, déclare être la seule propriétaire du bien objet des présentes et s'engage à en justifier par la production de leur titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire de la parcelle de terrain, objet des présentes, au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, le bien étant libre de toute location ou occupation.

A ce propos, La SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de conférer sur le bien immobilier dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 3 - PRIX

Ladite cession faite par La SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION est fixée moyennant :

- Un prix d'acquisition du bien objet des présentes, arrêté à la somme de 162 650 € HT (cent soixante-deux mille six cent cinquante euros), auquel n'est pas appliqué de TVA, conformément à l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat ;

Etant ici précisé que ce montant sera payé sur attestation ou après retour de l'acte authentique de vente publié aux services de la publicité foncière, mais en aucun cas au jour de la signature dudit acte.

- Le remboursement du prix du coût total des travaux de clôture, d'un montant de 11 894.40 € TTC (onze mille huit cent quatre-vingt-quatorze virgule quatre) imposés à SOMEFOR pour des questions de protection des berges de l'Huveaune.

ARTICLE 4 – CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre la SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION, pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées aux termes du présent accord.

A cet égard, la SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION déclarent que ladite parcelle n'est à leurs connaissances grevée d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

La SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. La SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION s'interdit expressément d'hypothéquer la parcelle dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

La SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION déclare qu'à sa connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Occupation du terrain

La Métropole Aix-Marseille-Provence acquière la parcelle libre de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 2 « propriété jouissance ».

Mise à disposition anticipée des terrains

La SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION consent au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, en vue des aménagements à réaliser dans le cadre du projet d'aménagement du bord de l'Huveaune, la mise à disposition préalablement à leur transfert de propriété de la parcelle susvisée.

Déclaration concernant les procédures judiciaires

La SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant le bien immobilier objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

ARTICLE 5 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront supportés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge de la SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

ARTICLE 7 – REITERATION ET VALIDITE

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence par acte authentique que Daniel YANA, représentant la SOCIETE MERIDIONALE DE FORMULATION ou toute autre personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Marseille, le

La SOCIETE MERIDIONALE
FORMULATION

DE Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par son 2ème Conseiller
Délégué

En exercice, agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite Métropole

Représenté par, Daniel YANA

Monsieur Christian AMIRATY